



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, bur. 300  
Montréal, Québec H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

Ottawa, le 7 mars 1996

Aux membres de l'APFF,

Il nous fait plaisir de poursuivre la tradition bien établie à l'APFF de vous faire parvenir le résumé du budget fédéral suite au Discours prononcé par monsieur Paul Martin, ministre des Finances du Canada, le mercredi 6 mars. Cette analyse budgétaire est le fruit du travail assidu de fiscalistes membres de l'APFF dont les noms suivent et qui étaient à pied d'oeuvre à Ottawa pour la réalisation et la finalisation de ce sommaire dans la soirée. Nous les remercions tous très sincèrement pour leur collaboration et leur efficacité qui sont des plus appréciées. De plus, cette année, en collaboration avec les Publications DACFO, le texte intégral du budget ainsi que ce résumé étaient disponibles sur Internet le soir même du budget.

Yves CHARTRAND, B.Sc., M. Fisc.  
(corespondable de l'équipe)  
Centre québécois de formation en fiscalité

Sandra LACROIX, CGA, M. Fisc.  
Coordonnatrice des services professionnels  
APFF

Michel P. CODERRE, avocat, CA  
(coresponsable de l'équipe)  
Stikeman Elliott

Monique LEMIRE, CA, M. Fisc.  
Conseillère en fiscalité

Jocelyn DELISLE, CGA, fiscaliste  
DELFISC, services fiscaux et financiers

Martin LORD, LL.B., M. Fisc.  
Robinson Sheppard Shapiro

Paul D. BILODEAU, CA  
Caron Bélanger Ernst & Young

Alain RANGER, avocat  
Martineau Walker

Gérard DUROCHER, CA  
Roy Tardif Desrochers Dumont

Robert ROY, CGA  
Conseiller spécial au PDG  
et Directeur des relations gouvernementales

Daniel GUÉRARD, CA  
Friedman & Friedman

Murray SKLAR, B.Sc., LL.L., LL.B., CA  
Avocat

Yvon L. CARON  
Président-directeur général

Jean-Pierre VIDAL, Ph.D., économiste  
Jean-Pierre Vidal Inc.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>II.</b>	<b>MESURES AFFECTANT LES PARTICULIERS</b> .....	4
2.1.	Nouveau système de pensions alimentaires pour enfants.....	4
2.2.	Nouvelle prestation aux aîné(e)s .....	9
2.3.	Plafonds applicables aux régimes de pension et aux REÉR.....	12
2.4.	Échéance des REÉR et des RPDB.....	13
2.5.	Report à vie des déductions inutilisées au titre des REÉR.....	15
2.6.	Frais d'administration de REÉR et de FERR .....	15
2.7.	Sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT).....	15
2.8.	Crédit d'impôt pour études .....	17
2.9.	Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études.....	17
2.10.	Régimes enregistrés d'épargne-études.....	17
2.11.	Frais de garde d'enfants.....	17
2.12.	Crédit pour personnes entièrement à charge.....	18
2.13.	Crédit pour personnes à charge handicapées .....	18
2.14.	Dons de charité .....	18
2.15.	Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger .....	19
2.16.	Choix d'un non-résident d'être assujéti à l'impôt de la Partie I.....	19
<b>III.</b>	<b>MESURES AFFECTANT LES SOCIÉTÉS</b> .....	20
3.1.	Recherche et développement .....	20
3.2.	Surtaxe de l'impôt de la Partie VI .....	21
3.3.	Actions accréditives.....	22
3.4.	Sociétés d'exploration en commun.....	23
3.5.	Régime fiscal relatif aux ressources .....	23
3.6.	Fiscalité environnementale .....	24
3.7.	Cession de certains remboursements d'impôt .....	26
3.8.	Création d'un comité technique sur la fiscalité des entreprises.....	27
3.9.	Régime fiscal des compagnies d'assurance-vie.....	27
3.10.	Exigences de déclaration des activités à l'étranger .....	28
<b>IV.</b>	<b>MESURES AFFECTANT LES TAXES À LA CONSOMMATION</b> .....	28
4.1.	Mesures à venir sur la TPS .....	28
4.2.	Taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques .....	28
<b>V.</b>	<b>AUTRES MESURES</b> .....	29
5.1	Vérification accrue des entreprises non constituées en société et des travailleurs autonomes.....	29
5.2.	Création de la Commission canadienne du revenu.....	29

## I. INTRODUCTION

L'an dernier, le gouvernement prévoyait que le déficit serait de 32,7 milliards \$ en 1995-96 et de 24,3 milliards \$ en 1996-97. Cette année, il maintient ses prévisions en dépit d'une croissance économique beaucoup plus faible que prévue. Indéniablement, des taux d'intérêt plus faibles ont contribué à ce succès mais, dans l'ensemble, le gouvernement a fait preuve de prudence dans ses hypothèses et il récolte aujourd'hui les fruits de cette prudence.

La tendance vers l'équilibre des finances publiques fédérales se maintient donc. La réduction a été de 4,5 milliards \$ en 1994-95, de 4,8 milliards \$ en 1995-96 et elle sera de 8,4 milliards \$ cette année (1996-97). L'an prochain, en 1997-98, le gouvernement prévoit que la réduction sera de 7,3 milliards \$. Tous les chiffres pertinents se trouvent dans le tableau qui suit :

	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98
<b>(milliards de dollars)</b>					
Recettes budgétaires	116,0	123,3	130,6	135,0	141,0
Dépenses de programmes	-120,0	-118,7	-113,8	-109,0	-106,0
Solde de fonctionnement	-4,0	4,6	16,8	26,0	35,0
Frais de la dette publique	-38,0	-42,0	-47,0	-47,8	-49,0
Déficit fondamental	-42,0	-37,5	-30,2	-21,8	-14,0
Réserve pour éventualités			-2,5	-2,5	-3,0
Déficit	-42,0	-37,5	-32,7	-24,3	-17,0

En 1996-97, l'effort vient autant de l'accroissement des recettes budgétaires que de la réduction des dépenses de programme. Les deux sont aux environs de 5 milliards \$. Contrairement aux années passées, on ne prévoit qu'une hausse marginale des intérêts payés sur la dette publique.

Les hypothèses du gouvernement sont encore une fois prudentes. En matière de croissance du produit intérieur brut, les hypothèses sont de 1,8 % pour 1996 et de 2,6 % pour 1997. Ces

hypothèses sont toutes les deux inférieures à une moyenne du secteur privé et elles sont bien inférieures aux prévisions de l'OCDE qui atteignent respectivement 3,0 % et 4 %. En matière de taux d'intérêt à long terme, les hypothèses sont de 7,7 % en 1996 et de 8,2 % en 1997. La moyenne du secteur privé pour ces années est de 7,2 % et de 7,4 % alors que l'OCDE prévoit 7,3 % et 7,0 %. Ces hypothèses affectent les prévisions d'une manière très importante. Moins la croissance du PIB est forte et moins les recettes budgétaires sont élevées. Plus les taux d'intérêt sont élevés et plus les frais du service de la dette sont lourds.

De manière générale, ce budget poursuit l'objectif incontournable d'assainissement des dépenses publiques.

D'un point de vue fiscal, aucune hausse ni baisse de taux d'impôt ou de taux de taxes n'a été annoncée. Cela ne signifie pas pour autant que le fardeau fiscal des contribuables n'augmente pas. À titre d'exemple, la non-indexation complète de la table d'imposition et des crédits d'impôt personnels en fonction de l'inflation continue, année après année, à accroître indirectement le fardeau fiscal des particuliers. D'autre part, des modifications importantes aux règles affectant les pensions alimentaires ont été annoncées et une proposition pour une nouvelle prestation aux aînés fut déposée en vue d'une mise en application pour l'an 2001!

## **II. MESURES AFFECTANT LES PARTICULIERS**

### **2.1. Le nouveau système de pensions alimentaires pour enfants (PAPE)**

#### *2.1.1. Nouveau régime fiscal des PAPE*

##### Régime applicable aux nouveaux accords ou jugements après le 30 avril 1997

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1997, les PAPE versés conformément à un accord écrit ou au jugement d'un tribunal rendu à cette date ou après ne seront ni à déduire du revenu du payeur, ni à inclure dans celui du bénéficiaire aux fins de l'impôt.

Les nouvelles règles fiscales n'entrent en vigueur que le 1<sup>er</sup> mai 1997 pour laisser le temps de promulguer les Lignes directrices fédérales (discutées ci-dessous) en matière de pensions alimentaires, et pour se préparer à une augmentation prévue des demandes visant à changer les ordonnances existantes afin de se conformer aux nouvelles règles en matière de pensions alimentaires.

Maintien du régime actuel aux accords ou jugements antérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1997

Les PAPE versées conformément à un accord écrit ou au jugement d'un tribunal antérieur au 1<sup>er</sup> mai 1997 demeureront à déduire du revenu du payeur et à inclure dans celui du bénéficiaire.

Exception à la règle du maintien du régime actuel

Le régime actuel ne sera toutefois pas maintenu dans les cas suivants :

- Un choix conjoint (payeur/bénéficiaire) est produit auprès de Revenu Canada pour que le nouveau régime s'applique à la PAPE à payer à compter d'une date déterminée ( qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> mai 1997).
- L'accord ou l'ordonnance est modifié après le 30 avril 1997 pour réviser le montant de la PAPE.
- Un accord prévoit que le payeur ne déduira pas de son revenu, et que le bénéficiaire n'inclura pas dans le sien, la PAPE à payer à compter d'une date déterminée (qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> mai 1997).

Une fois le régime fiscal des PAPE modifié, les parties ne pourront plus appliquer les anciennes règles à l'égard d'un soutien payable après l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Les pensions alimentaires pour conjoint ne sont pas modifiées

Ces pensions, lorsqu'elles sont versées périodiquement conformément à un accord écrit ou au jugement d'un tribunal, demeurent à déduire du revenu du payeur et à inclure dans celui du bénéficiaire aux fins de l'impôt sur le revenu.

Distinction entre les PAPE et celles pour conjoint

Lorsqu'un accord écrit ou le jugement d'un tribunal ne précise pas qu'un montant (pensions alimentaires ou paiements à des tiers) est exclusivement au bénéfice du conjoint, il sera considéré comme un montant au titre des PAPE.

Lorsque les paiements (pour enfants et pour conjoint) sont inférieurs aux paiements prévus à l'accord écrit ou le jugement du tribunal, les paiements seront d'abord considérés comme des paiements au titre des PAPE. Par conséquent, les paiements ne pourront être déduits du revenu du payeur et inclus dans le revenu du bénéficiaire qu'une fois versés tous les montants de PAPE.

### Admissibilité au montant équivalent pour conjoint

Ce montant est destiné aux chefs de familles monoparentales ayant un enfant de moins de 18 ans. À l'heure actuelle, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que le bénéficiaire des PAPE, et non le payeur, peut demander ce montant. Ce régime demeure inchangé en vertu des nouvelles règles et est conforme aux nouvelles Lignes directrices fédérales sur les PAPE.

### Incidences sur les recettes fiscales

Le nouveau régime fiscal des PAPE générera, pour le fédéral, des recettes additionnelles de 15 millions \$ la première année, 65 millions \$ la deuxième année et 120 millions \$ la troisième année. Le but de la réforme étant d'aider les enfants, le gouvernement réengagera les recettes additionnelles dans des mesures en faveur des enfants. Plus précisément, elles financeront les coûts de mise en place des Lignes directrices fédérales en matière de pensions alimentaires et nouvelles mesures d'exécution, et aideront éventuellement au doublement du supplément au revenu gagné (discuté ci-dessous).

#### *2.1.2. Lignes directives*

Le comité du droit de la famille a conclu que la méthode présentement utilisée pour fixer le montant des PAPE était considérée comme subjective, arbitraire et inéquitable. Pour aider (voir contraindre) les parents, les avocats et les juges à fixer le montant de la PAPE à des niveaux équitables et uniformes, le gouvernement incorporera des Lignes directrices sur les PAPE à la *Loi sur le divorce*. Les lignes directrices fédérales s'appliqueront lorsqu'une ordonnance est rendue dans une cause de divorce. Bien qu'elles ne s'appliqueront pas dans le cas de la séparation ou lorsque les parents n'étaient pas mariés - ces situations sont assujetties au droit de la famille provincial - le gouvernement fédéral travaillera étroitement avec les provinces pour les encourager à adopter des lignes directrices dans leurs compétences respectives.

Les Lignes directrices comportent trois éléments principaux :

- des tableaux (pour chaque province tenant compte de l'impôt) du montant de base de la PAPE déterminé en fonction du revenu du parent payeur et du nombre d'enfants;
- le montant déterminé peut être majoré des dépenses extraordinaires autorisées soit certains frais de garde, frais médicaux, frais d'études et frais extraordinaires engagés pour des activités parascolaires;

le montant déterminé avec la majoration, s'il y a lieu, trouvera application à moins que le tribunal conclut par écrit que ce montant causerait une contrainte excessive pour l'un ou l'autre parent ou pour l'enfant. Une contrainte excessive comporte les éléments suivants : un niveau d'endettement anormalement élevé, des frais importants liés à l'exercice du droit de visite ou d'autres obligations alimentaires.

Le ministère de la Justice du Canada constituera un comité consultatif qui le secondera pour la mise en oeuvre des Lignes directrices et recommandera des changements qui feront fonctionner plus efficacement le système de droit familial.

### *2.1.3. Pour une exécution plus efficace des ordonnances alimentaires*

La plupart des parents agissent de façon responsable et avec soin. Bon nombre paient leur pension à temps et sans omission. Certains omettent d'effectuer des paiements en raison de contretemps ou d'autres s'obstinent à refuser de payer. Les trois nouvelles mesures suivantes s'attaqueront directement au problème des manquements chroniques.

#### Initiative de suspension des licences et permis fédéraux

À la demande d'un organisme provincial d'exécution des ordonnances alimentaires, le gouvernement fédéral suspendra les permis, privilèges et certificats visés (passeports et certificats d'aviation et de marine) appartenant à un débiteur alimentaire qui a manqué à ses obligations alimentaires au cours de trois mois consécutifs ou qui a accumulé des arrérages de 3 000 \$. Il s'agit d'une mesure de dernier ressort lorsque les autres mesures d'exécution auront échoué. L'organisme avisera le débiteur alimentaire de son intention de demander la suspension des permis et licences.

#### Recherches élargies en vue de dépister les débiteurs défaillants

Revenu Canada sera ajouté à la liste des ministères fédéraux dont les banques de données peuvent être scrutées, à la demande d'organismes provinciaux d'exécution, pour trouver des renseignements au sujet des adresses personnelles, des noms et adresses d'employeurs pour repérer les débiteurs défaillants.

#### Pouvoirs accrus de distraction des prestations de retraite fédérales

La législation sera modifiée de manière à permettre la distraction de prestations de retraite fédérales. À l'heure actuelle, des règles techniques ont nui à l'utilisation de ce pouvoir dans certains cas.

### Étude de faisabilité d'un programme sur les personnes embauchées pour la première fois

Le gouvernement du Canada effectuera une étude de faisabilité pour examiner les coûts, les avantages et les inconvénients de diverses options concernant un système national de déclaration des nouveaux employés et des employés réembauchés au Canada afin d'aider les organismes d'exécution.

Plusieurs États américains recueillent des renseignements sur les nouveaux employés auprès des employeurs pour que les organismes d'exécution des ordonnances alimentaires puissent dépister les débiteurs défaillants et commencer à percevoir des arrérages le plus rapidement possible.

### Renforcement des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

Un ensemble de règles a été annoncé en vue de renforcer des mesures actuelles ou nouvelles :

- Modifications proposées à la *Loi sur la faillite* donnant une priorité aux réclamations pour pensions alimentaires;
- Campagne nationale de sensibilisation du public à la modification des attitudes de la société à l'égard des pensions alimentaires;
- Aide financière favorisant une exécution plus rigoureuse pour des projets communs du gouvernement fédéral et des provinces;
- Création d'un nouveau poste de directeur fédéral de l'exécution des ordonnances alimentaires au ministère de la Justice;
- Amélioration technologique des programmes d'exécution fédéral et provinciaux (communication directe par ordinateur).
- Procédures rationalisées de saisie-arrêt des paiements fédéraux (remboursement d'impôt, prestation d'assurance-chômage et d'autres paiements fédéraux dus aux débiteurs alimentaires, salaires ou prestations de retraite d'employés fédéraux);
- Études et développement d'une base de données statistiques.

#### *2.1.4. Hausse du supplément au revenu gagné (SARG)*

Le SARG est une prestation annuelle supplémentaire non imposable accordée aux familles à faible

revenu et est un élément de la prestation fiscale pour enfants (PFE). Il aide les parents à faible revenu à assumer les coûts supplémentaires (frais de garde des enfants et coût de transport) qu'entraîne le travail ou il aide les parents qui quittent l'aide sociale pour réintégrer le marché du travail à compenser la perte de certains avantages (gratuité des soins dentaires et des médicaments sur ordonnance). La prestation passera de 500 \$ à 750 \$ en juillet 1997, puis à 1 000 \$ en juillet 1998. Les seuils d'admissibilité au SARG seront maintenus.

## **2.2. Nouvelle prestation aux aîné(e)s**

Le gouvernement du Canada propose une nouvelle prestation aux aîné(e)s qui entrerait en vigueur en 2001 et qui modifierait substantiellement le système actuel. Cependant, toute personne âgée de 60 ans ou plus au 31 décembre 1995 ainsi que son conjoint (peu importe son âge) pourra, à compter de l'an 2001, choisir de demeurer sous l'égide du système actuel ou de bénéficier du nouveau système. Tous les autres Canadiens seront, à compter de l'an 2001, régis automatiquement par la nouvelle prestation aux aîné(e)s.

Notons que le régime actuel prévoit la garantie d'un revenu de base pour les personnes âgées par le biais de la prestation de la sécurité de la vieillesse (SV), le supplément de revenu garanti (SRG) et l'allocation au conjoint (AC). Ces prestations sont financées au moyen des recettes générales du gouvernement fédéral. De plus, les personnes âgées peuvent bénéficier, sous certaines conditions, du crédit d'impôt en raison d'âge ainsi que d'un crédit d'impôt sur le premier 1 000 \$ de revenus de pension.

Le gouvernement se propose de présenter un Projet de loi à la Chambre des communes d'ici la fin de l'année. Une fois le projet présenté, il fera l'objet d'audiences devant un comité parlementaire.

En résumé, les règles seraient les suivantes :

- la prestation aux aîné(e)s remplacera les prestations actuelles de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément du revenu garanti en 2001.
- La nouvelle prestation sera entièrement non imposable et incorporera les crédits d'impôt actuels au titre de l'âge et du revenu de pension; elle ne fera l'objet d'aucune récupération et elle n'aura pas à être indiquée dans les déclarations de revenus.

- La nouvelle prestation sera versée sous la forme d'un seul paiement mensuel. Les paiements aux couples prendront la forme de chèques séparés de montant égal pour chacun des conjoints.
- Pour les couples, le paiement de la nouvelle prestation sera déterminé en fonction du revenu combiné des conjoints.
- Les niveaux de prestations, de même que le seuil auquel ces dernières commencent à diminuer, seront entièrement indexés à l'inflation.
- Le montant des prestations sera recalculé automatiquement chaque année en fonction de la déclaration de revenu de l'année précédente.
- Les personnes âgées de 60 ans ou plus au 31 décembre 1995 ainsi que leur conjoint pourront opter, à n'importe quel moment à compter de l'an 2001, pour la nouvelle prestation aux aîné(e)s plutôt que de demeurer sous le système actuel.
- En 2001, la prestation maximale s'élèverait aux montants suivants :(basée sur des projections de taux d'inflation)

Pour les aînés vivant seuls	11 420 \$ non imposable
Pour les aînés vivant en couples	18 440 \$ non imposable

- La prestation serait réduite de 0,50 \$ par dollar de revenu jusqu'à ce qu'elle atteigne 5 160 \$ par aîné, soit le niveau des paiements actuels de la Sécurité de la vieillesse, rajusté en fonction de l'inflation projetée jusqu'en 2001. À partir d'un revenu de 25 921 \$, la prestation serait réduite de 0,20 \$ par dollar de revenu supplémentaire. Ainsi, selon le nouveau système, les aînés vivant seuls ne recevront plus d'aide du gouvernement lorsque leur revenu annuel dépassera 52 000 \$ tandis que pour les couples, l'aide gouvernementale cessera complètement quand leur revenu dépassera 78 000 \$.

Le tableau suivant démontre le mécanisme de la nouvelle prestation aux aîné(e)s.

## Montants projetés de la Prestation aux aîné(e)s en 2001

Revenu	Prestation non imposable aux aînés vivant seuls	Prestation non imposable aux aînés vivant en couples
(dollars par année)		
0	11 420	18 440
2 000	10 420	17 440
4 000	9 420	16 440
6 000	8 420	15 440
8 000	7 420	14 440
10 000	6 420	13 440
12 000	5 420	12 440
14 000	5 160	11 440
16 000	5 160	10 440
18 000	5 160	10 320
20 000	5 160	10 320
22 000	5 160	10 320
24 000	5 160	10 320
26 000	5 150	10 310
28 000	4 750	9 910
30 000	4 350	9 510
32 000	3 950	9 110
34 000	3 550	8 710
36 000	3 150	8 310
38 000	2 750	7 910
40 000	2 350	7 510
42 000	1 950	7 110
44 000	1 550	6 710
46 000	1 150	6 310
48 000	750	5 910
50 000	350	5 510
52 000	0	5 510
54 000	0	4 710
56 000	0	4 310
58 000	0	3 910
60 000	0	3 510
62 000	0	3 110
64 000	0	2 710
66 000	0	2 310
68 000	0	1 910
70 000	0	1 510
72 000	0	1 110
74 000	0	710
76 000	0	310
78 000 et plus	0	0

*Structure de la Prestation aux aîné(e)s.* La prestation maximale est de 11 420 \$ (18 440 \$ pour un couple), soit 120 \$ de plus que la valeur maximale projetée de la SV-SRG en 2001. La prestation est réduite de 50 cents par dollar de revenu jusqu'à ce qu'elle atteigne 5 160 \$ par aîné, soit le niveau des paiements actuels de la SV, rajusté en fonction de l'inflation projetée jusqu'en 2001. À partir d'un revenu de 25 921 \$, la prestation est réduite de 20 cents par dollar de revenu supplémentaire.

### 2.3. Plafonds applicables aux régimes de pension et aux REÉR

Le budget propose de retarder d'un certain nombre d'années le relèvement des plafonds de cotisations aux RPA, aux RPDB et aux REÉR. Ces mesures n'influeront que sur les particuliers gagnant plus de 75 000 \$. Le tableau ci-après indique les nouveaux plafonds de cotisations à un RPA et à un REÉR :

<u>Années</u>	<u>RPA</u>		<u>REÉR</u>	
	<u>Actuels</u>	<u>Modifiés</u>	<u>Actuels</u>	<u>Modifiés</u>
1996	13 500 \$	13 500 \$	13 500 \$	13 500 \$
1997	14 500 \$	13 500 \$	13 500 \$	13 500 \$
1998	15 500 \$	13 500 \$	14 500 \$	13 500 \$
1999	indexé	13 500 \$	15 500 \$	13 500 \$
2000		13 500 \$	indexé	13 500 \$
2001		13 500 \$		13 500 \$
2002		13 500 \$		13 500 \$
2003		14 500 \$		13 500 \$
2004		15 500 \$		14 500 \$
2005		indexé		15 500 \$
2006				indexé

Les plafonds modifiés s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

De plus, le plafond maximal des cotisations à un RPA sera maintenu à son niveau actuel, c'est-à-dire 1 722 \$ par année de service jusqu'en 2004; il sera indexé d'après le salaire moyen à compter de 2005. Cette modification entre en vigueur le 6 mars 1996, sauf pour les cas suivants :

- Les RPA dont l'agrément a été demandé avant la date du budget et qui prévoient explicitement l'indexation avant 2005 ne seront pas tenus de respecter les plafonds modifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- Il ne sera pas nécessaire de reprendre les rapports d'évaluation portant sur des RPA à

cotisations déterminées signés avant la date du budget pour tenir compte du report de l'indexation à 2005 (sauf pour les cotisations effectuées à des régimes désignés après 1996).

Ce changement ne s'appliquera pas à un contrat de rente acquis en vertu d'un RPA avant la date du budget relativement au participant à un régime individuel.

Aucune modification ne sera apportée au calcul des crédits de régimes de pension à prestations déterminées pendant la période où les plafonds des régimes à cotisations déterminées et des REÉR étaient inférieurs à 15 500 \$ (c'est-à-dire qu'aucun plafond ne sera imposé aux prestations accumulées, pas plus que d'exclusions dans les fourchettes de gain). Ainsi, les particuliers à revenu élevé qui participent à des RPA à prestations déterminées perdront la totalité ou une partie des droits à un REÉR auxquels ils auraient par ailleurs eu droit à chaque année jusqu'en 2004.

Enfin, les particuliers qui participent à certains mécanismes de pension non agréés, par exemple les juges fédéraux et les résidents canadiens qui participent à des régimes de retraite étrangers, peuvent être assujettis à un montant prescrit par règlement et qui réduit leurs droits de cotisations à un REÉR. Cependant, ils bénéficient quand même de droits de cotisation d'au moins 1 000 \$. Le budget propose d'éliminer ces droits de cotisation à un REÉR pour les personnes à revenu élevé pendant les années au cours desquelles le plafond REÉR est inférieur à 15 500 \$.

#### **2.4. Échéance des REÉR et des RPDB**

Le budget propose de ramener de 71 à 69 ans l'âge auquel un RPA, un REÉR ou un RPDB doit échoir. Aussi, un particulier qui possède des déductions inutilisées au titre d'un REÉR après l'âge de 69 ans pourra continuer de cotiser au REÉR de son conjoint jusqu'à la fin de l'année où ce dernier atteindra 69 ans.

L'abaissement de la limite d'âge ne s'appliquera pas aux particuliers qui auront au moins 70 ans à la fin de 1996; leurs régimes pourront échoir comme si la limite d'âge était de 71 ans. Les particuliers qui atteindront l'âge de 69 ans en 1996 devront devancer l'échéance de leur régime d'un an, c'est-à-dire à la fin de 1997, année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de 70 ans. Pour tous les autres particuliers, c'est-à-dire les personnes qui n'avaient pas encore 69 ans en 1996, la date d'échéance la plus éloignée sera donc devancée de deux ans.

Pour éviter d'obliger les particuliers à renégocier leurs contrats de rente, les rentes différées achetées avant le 6 mars 1996 seront exonérées de la nouvelle limite d'âge à l'échéance.

Les exigences modifiées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les REÉR enregistrés avant 1997 devront être modifiés pour se conformer aux nouvelles exigences régissant l'échéance.

Pour assouplir davantage les options relatives au revenu de retraite, le budget propose d'autoriser, après 1995, le transfert de montants forfaitaires d'un RPA à prestations déterminées à un FERR lorsque le particulier atteint l'âge de 72 ans. À l'heure actuelle, ces transferts ne sont pas autorisés. En termes généraux, le montant qu'un particulier sera autorisé à transférer se limitera au produit de la pension annuelle versée en vertu du RPA et d'un facteur correspondant à l'âge du particulier. Le tableau ci-dessous donne les détails :

**Facteurs prescrits aux fins du transfert de montants d'un RPA  
à prestations déterminées à un FERR après l'âge de 71 ans**

Âge à la date du transfert	Facteur	Âge à la date du transfert	Facteur
72	10.1	85	5.8
73	9.8	86	5.5
74	9.4	87	5.2
75	9.1	88	4.9
76	8.7	89	4.7
77	8.4	90	4.4
78	8.0	91	4.2
79	7.7	92	3.9
80	7.3	93	3.7
81	7.0	94	3.5
82	6.7	95	3.2
83	6.4	96 et plus	3.0
84	6.1		

## 2.5. Report à vie des déductions inutilisés au titre des REÉR

Le budget propose d'éliminer la limite de sept ans appliquée aux droits inutilisés au titre d'un REÉR accumulés depuis 1991.

## 2.6. Frais d'administration de REÉR et de FERR

Actuellement, les frais d'administration ou les frais pour des services de conseil en placements concernant un REÉR et un FERR sont déductibles s'ils sont versés à l'extérieur du régime. Étant donné que d'autres frais de placements liés aux REÉR et aux FERR ne sont pas déductibles et que ces régimes offrent d'avantageux reports d'impôt, le budget propose d'éliminer la déduction des frais payés à compter du 6 mars 1996.

## 2.7. Sociétés à capital de risque de travailleurs («SCRT»)

Les sociétés à capital de risque de travailleurs («SCRT») sont des fonds parrainés par les syndicats ouvriers afin que les petites et moyennes entreprises disposent d'un meilleur accès aux capitaux dont elles ont besoin.

Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux qui sont en vigueur ont aidé les SCRT à mobiliser des montants extrêmement importants de capital de risque.

En conséquence, le budget propose certains changements au nombre de quatre :

Premièrement, à compter de l'année d'imposition 1997, le taux du crédit d'impôt fédéral sera égal au moins élevé de 15 % du coût des actions et du taux du crédit provincial. Toutefois, ce changement n'aura pas pour effet d'établir le crédit d'impôt maximal relatif à des actions émises par des SCRT sous régime fédéral à moins de 10 % du coût des actions.

Il existe une règle transitoire pour l'année d'imposition 1996. Ainsi, le crédit maximal pour SCRT correspondra au total des montants suivants :

- a) le moindre de :
  - 1 000 \$

et

- 20 % du coût total des actions de SCRT acquises après 1995 et avant le 6 mars 1996, excluant la partie de ce coût relativement à laquelle un montant a été déduit dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition 1995.

b) le moindre de :

- 525 \$ moins le montant déterminé en a) et
- 15 % du coût total des actions acquises après le 5 mars 1996 et avant le 2 mars 1997.

Deuxièmement, le budget propose que le placement maximal dans une SCRT admissible au crédit fédéral soit ramené de 5 000 \$ à 3 500 \$ dans le cas des actions acquises après le 5 mars 1996.

Troisièmement, le budget propose de porter de 5 à 8 ans la période minimale de conservation qui s'applique couramment aux actions d'une SCRT sous régime fédéral. Cette exigence s'appliquera tant aux particuliers qui prennent leur retraite qu'à ceux qui atteignent l'âge de 65 ans ou cessent de résider au Canada, qui ne sont tenus de conserver ces actions que pendant deux ans à l'heure actuelle.

Quatrièmement, lorsque dans certaines circonstances spécifiques, des actions de SCRT seront rachetées après 1997,

- d'une part l'actionnaire sera tenu de payer un montant égal au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui serait déterminé à l'acquisition de l'action si une déclaration de renseignements requise était produite relativement à l'action;
- d'autre part, la SCRT sera tenue de retenir, pour le compte de l'actionnaire, ce montant du produit de rachat et de le verser au Receveur général.

Lorsque des actions du SCRT sont rachetées, après le 5 mars 1996, sans que le crédit d'impôt fédéral applicable soit remboursé, le particulier admissible à ce crédit relativement à l'acquisition de ces actions ne pourra le demander ni pour l'année du rachat, ni pour les deux années suivantes.

**2.8. Crédit d'impôt pour études**

Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, le crédit d'impôt pour études actuel de 80 \$ pour chaque mois duquel l'étudiant est inscrit à plein temps passera à 100 \$.

**2.9. Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études**

Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, le plafond maximal des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études pouvant être transférés par l'étudiant à son conjoint ou à son débiteur alimentaire passera de 680 \$ à 850 \$.

**2.10. Régimes enregistrés d'épargne-études**

Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, le plafond annuel des sommes pouvant être versées à des régimes enregistrés d'épargne-études pour un bénéficiaire sera porté de 1 500 \$ à 2 000 \$. De plus, le plafond à vie sera porté de 31 500 \$ à 42 000 \$ moins les sommes versées à de tels régimes pour le bénéficiaire pour les années antérieures.

**2.11. Frais de garde d'enfants**

À compter de l'année d'imposition 1996, l'admissibilité à la déduction des frais de garde d'enfants sera élargi en fonction des nouvelles mesures suivantes :

- La limite d'âge ouvrant droit à la déduction pour frais de garde qui était de 14 ans sera portée à 16 ans.
- Les frais de garde d'enfants engagés par un chef de famille monoparentale pour fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement seront déductibles du revenu de toutes provenances (jusqu'à concurrence de 150 \$ par enfant de moins de 7 ans et de 90 \$ pour les enfants plus âgés admissibles, multiplié par le nombre de semaines au cours desquelles le parent assurant l'entretien fréquente à plein temps un établissement d'enseignement). Cette nouvelle mesure s'appliquera également aux familles biparentales dont les deux parents fréquentent simultanément un établissement d'enseignement.

- Aux fins de l'application de la déduction pour frais de garde d'enfants, la fréquentation d'un établissement d'enseignement à plein temps s'entend de l'inscription à un programme d'une durée minimale de trois semaines consécutives et qui exige que le particulier consacre au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux prévus par le programme.
- La fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire sera reconnue aux fins de la déduction de frais de garde d'enfants.

### **2.12. Crédit pour personnes entièrement à charge**

Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, le particulier tenu, aux termes d'un accord écrit ou de l'ordonnance d'un tribunal, de faire des paiements au cours de l'année pour subvenir aux besoins d'un enfant n'aura pas droit de demander, relativement à cet enfant, de crédits d'impôt.

### **2.13. Crédit pour personnes à charge handicapées**

Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, le crédit maximum de 270 \$ offert aux particuliers ayant des personnes à charge qui ont une infirmité mentale ou physique sera porté à 400 \$. De plus, le seuil de revenu net de la personne à charge au-delà duquel le montant de crédit commence à diminuer sera également haussé et passera de 2 690 \$ à 4 103 \$. Ces seuils seront indexés pour les années postérieures à 1996.

### **2.14. Dons de charité**

Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, le plafond du revenu net annuel applicable au total des dons de charité passera de 20 % à 50 %, plus 50 % du montant des gains en capital imposables découlant de dons d'immobilisations qui est inclus dans le revenu imposable du donateur pour l'année.

De plus, le plafond de revenu net annuel applicable contre les dons faits par un particulier pour l'année de son décès et pour l'année précédente passera de 20 % à 100 %.

### **2.15. Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger**

Le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (CIEE) se limite au revenu reçu d'un employeur qui est un résident canadien ou une filiale étrangère d'un résident canadien. Un particulier qui est employé d'une entreprise étrangère peut essayer de profiter du crédit en créant une entreprise canadienne qui passe ensuite un contrat avec l'entreprise étrangère pour fournir les services du particulier en question. Pour contrer cette situation, l'article 122.3 L.I.R. sera modifié de la façon suivante :

Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger prévu à l'article 122.3 L.I.R. ne s'appliquera pas au revenu qu'un particulier tire d'un emploi auprès d'un employeur dont l'entreprise consiste à fournir des services et qui n'emploie pas dans l'entreprise, tout au long de l'année, plus de cinq employés à temps plein, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) n'eût été l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme un cadre ou un employé de la personne ou de la société de personnes à laquelle les services sont fournis;
- b) le particulier est lié à l'employeur ou est un actionnaire déterminé de celui-ci ou, si l'employeur est une société de personnes, est lié à un associé de celle-ci ou est un actionnaire déterminé d'un tel associé.

### **2.16. Choix d'un-non résident d'être assujetti à la Partie I**

Actuellement, à moins d'une disposition contraire d'une convention fiscale, le revenu de retraite gagné par des non-résidents au Canada est assujetti à une retenue d'impôt au taux de 25 %. Cependant, les non-résidents peuvent choisir de produire une déclaration de revenu au Canada, qui leur permet de payer l'impôt sur ce revenu au taux normal plutôt qu'au taux uniforme applicable aux retenues d'impôt. En vertu des règles actuelles, seul le revenu de source canadienne doit être déclaré à cette fin.

Le budget propose de limiter l'allègement du taux de la retenue d'impôt en déterminant le taux de l'impôt normal à l'aide du plus élevé du revenu de source canadienne et du revenu de toutes provenances. Cette mesure s'appliquera à tous les choix en vue de réduire l'impôt retenu à l'égard d'une gamme de sources de revenu, y compris les pensions du Canada, la sécurité de la vieillesse, le RPC, le RRQ, les REÉR, les FERR et les pensions alimentaires.

### **III. MESURES AFFECTANT LES SOCIÉTÉS**

#### **3.1. Recherche et développement**

Rappelons que le budget de 1995 annonçait un réexamen des règles fiscales et des lignes directrices administratives touchant les critères d'admissibilité pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) dans le domaine de la technologie de l'information. Cet examen a pris la forme de consultations approfondies, lesquelles ont misé en particulier sur le développement de logiciels.

Le ministre des Finances profita de son budget de 1996 pour faire le point sur l'état des travaux en l'espèce :

1. L'examen a été effectué à la lumière des trois critères fondamentaux auxquels une demande de déduction doit satisfaire pour donner droit aux encouragements fiscaux, à savoir le progrès scientifique ou technologique, l'incertitude scientifique ou technologique, et le contenu scientifique et technique. L'examen a permis de conclure que ces trois critères peuvent être appliqués efficacement à la RS&DE dans le domaine de la technologie de l'information.
2. Fort de cet examen, Revenu Canada est en train de mettre à jour et de clarifier ses lignes directrices administratives concernant l'admissibilité des travaux de développement de logiciels. Le milieu de la RS&DE sera consulté de manière approfondie avant que ces lignes directrices ne soient mises sous forme définitive.

Le budget de 1995 proposait également que la RS&DE exécutée par les institutions financières dans le domaine de la technologie de l'information ne donne pas droit aux encouragements fiscaux en attendant que l'examen ne soit terminé. La conclusion des travaux est que les difficultés en l'espèce peuvent être réglées par une application convenable des critères administratifs de Revenu Canada et une révision des lignes directrices. Le ministre annonce en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un traitement fiscal particulier pour la RS&DE exécutée par les institutions financières, comme le prévoyait l'avis de motion de voies et moyens déposé le 12 décembre 1995.

Le ministère des Finances et Revenu Canada entreprennent une évaluation conjointe des encouragements fiscaux à la RS&DE.

De plus, le budget propose un certain nombre de changements qui rendront plus efficaces les encouragements fiscaux à la RS&DE.

#### Paiements à des employés désignés

Rappelons que, pour l'application des encouragements fiscaux à la RS&DE, les salaires versés aux employés désignés doivent refléter la valeur des travaux de RS&DE qu'ils exécutent pour l'entreprise, plutôt que la rentabilité globale de cette dernière.

Pour mieux atteindre cet objectif, le budget propose de plafonner le montant des salaires donnant droit aux encouragements fiscaux à la RS&DE dans le cas des employés désignés. Le plafond sera égal à cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du Régime des pensions du Canada (soit 180 000\$ en 1996). Le plafond est établi en fonction du Régime des pensions du Canada pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin. La rémunération est déterminée en fonction du nombre de jours où l'employé est au service du contribuable et répartie entre les sociétés associées au contribuable et dont l'individu en question est un employé.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant après le 5 mars 1996.

#### Loyers payés à l'égard de bâtiments

La disposition transitoire visant les loyers relatifs à des conventions de location à bail conclues avant le 18 juin 1987 est abrogée pour que tous les contribuables soient assujettis aux mêmes règles, et ce pour les années d'imposition commençant après le 5 mars 1996 (sauf à l'égard d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement).

### **3.2. Surtaxe de l'impôt de la Partie VI**

La surtaxe temporaire de 12 % sur le capital des grandes institutions financières, sauf les assureurs-vie, instaurée dans le budget de 1995 et devant expirer le 31 octobre 1996, est prolongée jusqu'au 31 octobre 1997. Pour les années d'imposition englobant le 31 octobre 1997, la surtaxe sera calculée au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1er novembre 1997.

### 3.3. Actions accréditatives

Le budget propose plusieurs modifications au régime des actions accréditatives afin de mieux cibler les activités admissibles et d'étendre la période admissible pour engager les dépenses.

- a) Le mécanisme de financement par voie d'émission d'actions accréditatives permet aux sociétés oeuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier et minier de renoncer à la déduction de frais d'exploration au Canada (FEC), de frais d'aménagement au Canada (FAC) et de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) qu'elles engagent dans une année civile et dans les 60 jours qui suivent au bénéfice des souscripteurs aux actions accréditatives qui ont financé les dépenses.

Pour limiter l'accès au financement par actions accréditatives aux dépenses à risque, le budget propose d'exclure des dépenses admissibles les FBCPG et les FAC qui se rapportent au coût des avoirs miniers. Une mesure transitoire permettra d'effectuer des renonciations jusqu'à la fin de 1998 à l'égard des contreparties données avant le 6 mars 1996 ou après le 5 mars 1996 en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

- b) Le budget propose d'interdire l'accès aux actions accréditatives pour financer le coût des données sismiques et les dépenses effectuées en vue de l'utilisation de telles données sauf à l'égard de tel coût ou dépenses engagés avant le 6 mars 1996 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date et à l'égard de données sismiques non «généralement disponibles».
- c) De façon à donner plus de temps aux sociétés pour engager des dépenses financées par voie d'émission d'actions accréditatives, le budget propose de permettre aux sociétés de renoncer, en faveur des investisseurs, pour une année donnée, aux dépenses engagées dans l'année donnée et dans les 60 jours de l'année suivante ainsi qu'aux dépenses que la société entend engager dans le reste de l'année suivante. Dans la mesure où les dépenses estimées ne sont pas effectivement engagées, l'émetteur sera tenu de réviser les renonciations et de présenter un redressement aux renonciations à Revenu Canada et le montant qu'un investisseur sera réputé avoir engagé sera réduit en conséquence. Pour tenir compte des coûts administratifs, l'émetteur sera assujéti au paiement de droits correspondant à 10 % du solde non dépensé. L'investisseur, pour sa part, ne sera redevable d'aucune pénalité en raison de la réduction et

ne se verra imposer aucun intérêt relativement à cette réduction avant le mois de mai de l'année suivant celle de la renonciation.

De façon à financer l'accélération des déductions par rapport aux dépenses, l'émetteur sera assujéti à des droits mensuels, déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu, calculés à compter du mois de février, en pourcentage (1/12 du taux d'intérêt servant à calculer les intérêts sur les remboursements) de la partie des fonds procurés par les actions accréditives qui n'auront pas été consacrés à des dépenses admissibles à l'égard des ressources à la fin du mois considéré.

- d) Pour faciliter le financement des petites sociétés, la législation actuelle permet aux souscripteurs à des actions accréditives de considérer à titre de FEC (déductibles à 100 %) les FAC (déductibles à 30 %) auxquelles renonce une petite société pétrolière et gazière jusqu'à un maximum annuel de 2 millions \$ par société ou par groupe de sociétés. Le budget propose de ramener le seuil de 2 millions \$ à 1 million \$ pour les renonciations effectuées après le 5 mars 1996 et d'éliminer la mesure pour les renonciations effectuées après le 5 mars 1996 par une société dont le capital imposable utilisé au Canada, tel que calculé aux fins de l'impôt des grandes sociétés, pour sa dernière année d'imposition terminées avant que la contrepartie relative à la renonciation ne soit donnée, dépasse 15 millions \$.

### **3.4. Sociétés d'exploration en commun**

Une SEC est une société qui compte moins de 11 actionnaires et qui s'occupe principalement d'exploration et d'aménagement pour le bénéfice de ses actionnaires, tout en permettant à ces derniers de déduire les frais d'exploration et d'aménagement engagés au titre des paiements et des prêts qu'ils lui ont faits. Le budget propose d'abroger les règles relatives aux SEC pour ce qui est des paiements ou prêts reçus après le 5 mars 1996. Une période transitoire de 10 ans est accordée aux SEC à l'égard des paiements ou prêts reçus avant le 6 mars 1996 ou après le 5 mars 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 6 mars 1996.

### **3.5. Régime fiscal relatif aux ressources**

Le ministre des Finances, Paul Martin, a rendu public un avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un avant-projet de règlement révisé concernant la déduction relative à des ressources et d'autres questions.

Le projet de modification comprend des nouvelles mesures qui visent à renforcer la structure du régime provisoire de la déduction relative à des ressources jusqu'à l'entrée en vigueur, après 1996, d'autres changements, comme il est indiqué dans le Budget. Il renferme en outre des nouvelles règles qui permettent d'appliquer le traitement réservé aux biens amortissables à certains biens construits par les contribuables. De plus, des éclaircissements sont apportés au traitement des intérêts sur les paiements en trop des sociétés qui exercent des activités liées à l'exploitation des ressources ainsi qu'au calcul des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

La plupart des modifications ont trait à la déduction relative à des ressources, qui est accordée aux contribuables en l'absence de mesures qui permettraient de déduire les redevances à la Couronne et les impôts miniers dans le calcul du revenu. Ces modifications apportent des éclaircissements au projet de règlement initial présenté en juillet 1992, ainsi qu'aux modifications réglementaires qui ont été rendues publiques en mars 1993, concernant le calcul de la déduction relative à des ressources pour les associés de sociétés de personnes.

Le projet rendu public en 1992 faisait suite à la décision rendue dans l'affaire *La Reine c. Gulf Canada Limitée*, par suite de laquelle d'importants montants de remboursement d'impôt, et les intérêts y afférents, sont devenus payables dans le secteur des industries pétrolière, minière et gazière. Le gouvernement a pris des mesures pour réduire les risques futurs associés à l'interprétation défavorable de la loi en adoptant, en juin 1995, des mesures législatives qui obligent les grandes sociétés à préciser et à quantifier leurs questions d'ordre fiscal non réglées.

Le document publié par le ministère des Finances (*Communiqué 96-016*) est à cet égard hautement technique et contient toute une panoplie de règles propres à cette industrie. De plus, dans le document budgétaire, un assouplissement des règles permettant de réclamer une DPA supplémentaire pour des dépenses en capital visant l'expansion d'une mine ou pour des dépenses en capital consacrées à des projets d'économie a été instauré pour les dépenses engagées après le 6 mars 1996.

### **3.6. Fiscalité environnementale**

Le budget propose différentes mesures pour améliorer l'accès au financement dont dispose le secteur des énergies renouvelables et des économies d'énergie :

## a) Biens énergétiques déterminés

Les mini-centrales, certains équipements de cogénération et les autres biens énergétiques admissibles donnent droit à une déduction pour amortissement de 30 %, déduction qui ne peut cependant être utilisée pour mettre à l'abri le revenu d'autres sources sauf si le contribuable utilise le bien énergétique dans sa propre entreprise (autre qu'une entreprise qui consiste à vendre le produit tiré du bien énergétique) ou pour tirer un revenu d'un bien (autre qu'un bien énergétique), ou si le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à vendre, à distribuer ou à produire de l'énergie de façon générale. Le budget propose d'ajouter à la liste des contribuables qui peuvent utiliser l'amortissement sur les biens énergétiques admissibles contre le revenu d'autres sources les sociétés dont l'entreprise principale consiste en activités de fabrication et de transformation ou en activités minières. La modification s'appliquera aux biens acquis après le 6 mars 1996.

## b) Accès au financement par actions accréditives

Le financement par voie d'émission d'actions accréditives, qui permet à l'émetteur de renoncer à certaines dépenses au profit des souscripteurs, sera étendu au secteur de l'énergie renouvelable par l'adoption de trois mesures spécifiques :

- i) la création d'une nouvelle catégorie de frais au titre des dépenses incorporelles analogues aux frais faisant l'objet d'une renonciation à titre de frais d'exploration au Canada et qui sont liés à la mise en valeur de projets pour lesquels le matériel est admissible à la catégorie 43.1;
- ii) la pleine déductibilité de cette nouvelle catégorie de frais;
- iii) la possibilité de renoncer à ces frais en faveur des actionnaires qui auront conclu une convention d'actions accréditives.

Cette nouvelle catégorie de frais entrera en vigueur uniquement après qu'une définition des dépenses admissibles aura été élaborée en consultation avec Ressources naturelles Canada et des représentants de l'industrie.

c) Fiscalité et efficacité énergétique

Le ministère des Finances et Ressources naturelles Canada procéderont à un examen et à des consultations au sujet des options fiscales et des autres mesures qui permettraient d'améliorer le régime des investissements dans l'amélioration de l'efficacité énergétique et des investissements dans l'utilisation des sources d'énergie renouvelable pour le chauffage ou le refroidissement, le tout en vue de mettre en service les nouvelles mesures dans le prochain budget.

d) Fonds en fiducie environnementaux

Le budget indique que le gouvernement étudiera l'opportunité d'étendre les allègements fiscaux consentis aux fonds de restauration minière (c'est-à-dire déductibilité immédiate des sommes versées aux fins de faire face à des dépenses futures de restauration minière) à des fonds en fiducie environnementaux, c'est-à-dire des fonds établis par des entreprises pour aider à financer de futurs engagements environnementaux, tel le reboisement d'un secteur ou le nettoyage d'un site d'enfouissement de déchets.

### **3.7. Cession de certains remboursements d'impôt**

Afin de permettre aux sociétés de céder en garantie aux prêteurs les remboursements de crédits d'impôt à l'investissement en RS&DE (dont la jurisprudence récente mettait en doute le bien-fondé), la L.I.R. sera modifiée afin de faciliter l'accès aux entreprises à cette option de financement, de même qu'au financement provisoire du crédit d'impôt à la production de films ou de vidéos canadiens proposé dans le budget 1995.

Bien que la cession sera exécutoire en droit, elle ne liera toutefois pas Sa Majesté et ne donnera naissance à aucune obligation entre le cessionnaire et Sa Majesté. Au surplus, les droits du cessionnaire seront assujettis aux droits de compensation prévus par une loi et aux droits en faveur de Sa Majesté qui auraient eu priorité en l'absence d'une telle cession.

Cette mesure s'appliquera aux cessions faites après le 5 mars 1996.

### **3.8. Création d'un comité technique sur la fiscalité des entreprises**

L'Honorable Paul Martin a annoncé la mise sur pied d'un Comité technique sur la fiscalité des entreprises dans le but de promouvoir la création d'emplois, de simplifier la fiscalité des entreprises et renforcer l'équité du régime.

Le comité est composé de juristes, de comptables et d'économistes spécialisés dans la fiscalité et nous sommes fiers de mentionner que maître Wilfrid Lefebvre, c.r., membre de l'APFF, en fait partie.

Le ministre des Finances s'attend à recevoir un rapport du Comité dans le courant de l'année et entreprendra une série de consultations publiques par la suite.

### **3.9. Régime fiscal des compagnies d'assurance-vie**

Suite à des consultations menées auprès de l'industrie d'assurance-vie, un certain nombre de changements du régime fiscal des compagnies d'assurance-vie entreront en vigueur au cours de l'année d'imposition 1996. Ceux-ci ont pour but de réduire la dépendance sur les impôts sur le capital et à accroître les recettes provenant d'impôts sur le revenu.

Les changements influent à la fois sur le calcul des réserves des assureurs-vie et sur celui de la fraction canadienne du revenu des assureurs multinationaux. Plus précisément:

- La plupart des réserves relatives aux polices d'assurance-vie émises après 1995 seront égales aux réserves déclarées dans les états financiers. Les polices antérieures à 1996 seront entièrement protégées.
- Le mode de mesure du revenu canadien sera amélioré par l'adoption d'une méthode basée sur la totalité du bilan.
- L'impôt supplémentaire sur le capital actuellement appliqué aux compagnies d'assurance-vie sera prolongé de trois ans.

Un avant de projet de loi et de règlement donnant suite à ces changements sera publié dans le courant de l'année.

### **3.10. Exigences de déclaration des activités à l'étranger**

Les exigences en l'espèce annoncées dans le budget de 1995 à l'égard des activités à l'étranger s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 1995. Ces exigences s'appliquent aux contribuables qui possèdent des biens étrangers ou des actions de sociétés étrangères affiliées, ou qui transfèrent des biens à une fiducie non résidente ou en reçoivent des biens. En l'occurrence, le ministre renvoie les contribuables à l'avant projet de loi du 5 mars 1996, publié par le ministre des Finances et la ministre du Revenu.

## **IV. MESURES AFFECTANT LES TAXES À LA CONSOMMATION**

### **4.1. Mesures à venir sur la TPS**

À la surprise de plusieurs personnes, le budget fédéral ne prévoit aucune hausse de taxe d'accise sur l'essence et sur le tabac. De plus, aucune mesure particulière modifiant la taxe sur les produits et services (TPS) n'a été annoncée.

Il est à noter toutefois que le ministre des Finances, l'honorable Paul Martin, a mentionné dans son Discours sur le budget, que son gouvernement prendra les mesures nécessaires avec un certain nombre de provinces afin d'harmoniser la taxe de vente fédérale avec la taxe de vente applicable dans chacune de ces provinces. Cette harmonisation devrait rendre le système de taxation plus équitable pour les consommateurs et répondre aux préoccupations des petites entreprises, tout en économisant l'argent des contribuables grâce à une administration plus efficiente.

Finalement, le ministre annonce qu'une importante série de mesures est préparée en vue de rationaliser et de simplifier la taxe de vente fédérale.

### **4.2 Taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques**

Pour faire suite au changement apporté à la *Loi sur la taxe d'accise* en décembre 1995 pour prévoir l'application d'une taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques, la Loi sera modifiée à nouveau, à compter du 7 mars 1996, afin de prévoir que cette taxe ne s'appliquera pas au premier numéro d'une édition à tirage dédoublé de périodiques si la personne qui serait par ailleurs tenue de payer la taxe relativement à l'édition est le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros.

## V. AUTRES MESURES

### 5.1. Vérification accrue des entreprises non constituées en société et des travailleurs autonomes

Le budget propose d'accroître les ressources consacrées aux programmes de Revenu Canada axés sur la vérification des entreprises non constituées en société et des travailleurs autonomes pour accroître le taux de vérification de ces groupes afin qu'il reflète davantage la croissance de ce secteur. Lorsque cette mesure sera entièrement en place, 800 vérificateurs de plus y travailleront, qui devraient générer des recettes nettes d'environ de 100 millions \$ par année.

### 5.2. Création de la commission canadienne du revenu

Tel que proposé dans le Discours du Trône, le ministre des Finances annonce la création de la Commission canadienne du revenu. Cette Commission est la suite logique aux initiatives que Revenu Canada a déjà mises en place telles que l'intégration des deux ministères Douanes/Accises et l'impôt et la restructuration de ses activités.

Cette Commission facilitera l'établissement d'un partenariat plus étroit avec les provinces dans l'administration des recettes fiscales. Cette annonce est une bonne nouvelle pour les petites entreprises qui ont souvent à traiter avec plusieurs vérificateurs de différentes administrations fiscales. Cela devrait amener une réduction du fardeau d'observation des contribuables et simplifier l'administration fiscale.

Comme le ministre le mentionne, il faudra une concertation fédérale-provinciale pour réaliser ce projet.